



DOSSIER D'EXPERTS

5^e édition

GESTION ET FINANCES LOCALES

Abécédaire des finances locales

Joël Clérembaux

Consultant et formateur auprès de collectivités territoriales



Abécédaire des finances locales

Conçu et organisé comme un dictionnaire afin d'en faciliter l'utilisation par le débutant, cet Abécédaire des finances locales comprend 360 entrées et 285 articles. Il revêt également un caractère encyclopédique par le contenu des articles, dont les développements répondent aux exigences des spécialistes des finances communales.

Les articles sont composés :

- d'une définition générale qui constitue une introduction ;
- d'une présentation complète et structurée du mot ou de l'expression d'entrée de l'article ;
- de renvois, par analogie, à d'autres mots afin de compléter, le cas échéant, les informations de l'article.

Par son accès rapide à l'information recherchée, cet Abécédaire des finances locales est l'outil indispensable aux débutants qui souhaitent aborder les ouvrages de finances publiques locales sans craindre une incompréhension résultant de la rencontre d'un mot ou d'une notion inconnus, et aux professionnels des finances qui désirent vérifier le sens d'un mot ou approfondir une notion.



Après des études de philosophie et sciences humaines à l'université de Bordeaux, **Joël Clérembaux** intègre la fonction publique territoriale. Pendant plus de vingt ans, il exerce des fonctions de cadre et de directeur général des services dans plusieurs communes et un conseil général de la région Languedoc-Roussillon. Il est aujourd'hui consultant et formateur auprès de collectivités territoriales. Outre de nombreuses et régulières contributions à Territorial Éditions, il accompagne et conseille des collectivités territoriales et anime des sessions de formation, notamment en direction d'élus et de cadres territoriaux, auprès de divers organismes.

boutique.territorial.fr

ISSN : 1623-8869 – ISBN : 978-2-8186-2229-2

territorial éditions



DOSSIER D'EXPERTS

5^e édition

GESTION ET FINANCES LOCALES

Abécédaire des finances locales

Joël Clérembaux

Consultant et formateur auprès de collectivités territoriales

territorial éditions

CS 70215 - 38501 Voiron Cedex - Tél.: 04 76 65 87 17 - Référence TDE 706A

Retrouvez tous nos ouvrages sur boutique.territorial.fr

**Vous souhaitez
nous contacter
à propos de votre ouvrage ?**

C'est simple !

Il vous suffit d'**envoyer un mail** à :
service-client-editions@territorial.fr
en précisant l'objet de votre demande.
Pour connaître l'ensemble de nos publications,
rendez-vous sur notre boutique en ligne
boutique.territorial.fr

Avertissement de l'éditeur:

La lecture de cet ouvrage ne peut en aucun cas dispenser le lecteur de recourir à un professionnel du droit.

Nous sommes vigilants concernant les autorisations de reproduction et indiquons systématiquement les sources des schémas, images, tableaux, etc.

Pour toute demande de modification, mise à jour ou suppression d'un élément au sein de cet ouvrage, merci de contacter les éditions Territorial.

| | |
|---|---|
|  <p>DANGER LE PHOTOCOPIAGE TUE LE LIVRE</p> | <p>Il est interdit de reproduire intégralement ou partiellement la présente publication sans autorisation du Centre Français d'exploitation du droit de Copie. CFC 20, rue des Grands-Augustins 75006 Paris. Tél. : 01 44 07 47 70</p> |
|---|---|



© Territorial, Voiron

ISBN: 978-2-8186-2229-2

ISBN version numérique: 978-2-8186-2230-8

Imprimé par Reprotechnic, à Bourgoin-Jallieu (38) - Juin 2024

Dépôt légal à parution

Sommaire

| | |
|--------------------|------|
| Introduction | p.19 |
|--------------------|------|

A

| | |
|---|------|
| Abattement | p.21 |
| Achat | p.21 |
| Actif | p.21 |
| Actif circulant | p.21 |
| Actualisation | p.22 |
| Actuarielle > voir « <i>Indemnité actuarielle</i> » | p.22 |
| Admission en non-valeur | p.22 |
| Affectation des résultats | p.22 |
| Affermage | p.23 |
| Alerte | p.23 |
| Le champ de contrôle des comptables publics | p.24 |
| Les faits de nature à déclencher une alerte | p.24 |
| Allocation compensatrice | p.26 |
| Aménagement (taxe d'aménagement) | p.27 |
| Institution de la taxe | p.27 |
| Les exonérations | p.28 |
| La base et le taux d'imposition | p.29 |
| Le recouvrement de la taxe | p.31 |
| Le versement aux collectivités | p.32 |
| Amendes de police | p.33 |
| La répartition du produit | p.33 |
| L'affectation du produit | p.33 |
| Amortissement technique | p.33 |
| Les biens amortissables | p.34 |
| Les durées d'amortissement | p.34 |
| Le montant de la dotation | p.35 |
| Amortissement financier | p.36 |

| | |
|--|------|
| Annexes budgétaires | p.36 |
| Annualité budgétaire | p.37 |
| L'application du principe | p.37 |
| Les aménagements et dérogations | p.38 |
| Annuité de la dette | p.39 |
| Annulation de titre > voir « Réduction et annulation de titre » | p.39 |
| Antériorité | p.39 |
| L'application du principe | p.39 |
| Les aménagements et dérogations | p.39 |
| Article | p.40 |
| Assiette de l'impôt | p.40 |
| La valeur locative des propriétés bâties | p.40 |
| La valeur locative des propriétés non bâties | p.43 |
| Autofinancement | p.44 |
| Autofinancement « capacité courante » | p.44 |
| Autofinancement net | p.44 |
| Autorisation de programme | p.45 |
| Avances > voir « Régie d'avances » | p.45 |
| Avances de trésorerie | p.45 |
| Avis des sommes à payer | p.45 |
| La forme des avis des sommes à payer adressés aux débiteurs | p.45 |
| La justification des titres exécutoires en cas de contestation des débiteurs | p.47 |

B

| | |
|---|------|
| Balances | p.49 |
| Bases d'imposition | p.49 |
| Bases brutes | p.49 |
| Bases nettes | p.49 |
| Bases prévisionnelles | p.49 |
| Besoin de financement | p.50 |
| Besoin en fonds de roulement d'exploitation (BFRE) | p.50 |
| Bibliothèques municipales et bibliothèques départementales de prêt (dotation générale de décentralisation) | p.50 |
| Les investissements éligibles à la première fraction | p.51 |
| Les investissements éligibles à la seconde fraction de la dotation | p.52 |
| Boucle locale cuivre (imposition forfaitaire sur les répartiteurs de la boucle locale cuivre) | p.54 |
| Budget | p.54 |
| Budget annexe | p.54 |
| Budget autonome | p.54 |
| Budget primitif | p.54 |
| La structure du budget | p.55 |
| Le contenu du budget | p.56 |
| Budget supplémentaire | p.56 |

C

| | |
|---|------|
| Cadastre | p.57 |
| Canalisations d'hydrocarbures > voir « <i>Gaz naturel</i> » | p.57 |
| Capacité d'autofinancement | p.57 |
| Carte bancaire | p.57 |
| Les conditions d'attribution de la carte bancaire | p.57 |
| Les conditions d'utilisation de la carte bancaire | p.58 |
| Les pièces justificatives de la dépense | p.58 |
| La responsabilité du régisseur | p.59 |
| La comptabilisation des dépenses payées par carte bancaire | p.59 |
| Casino (prélèvement progressif sur le produit des jeux dans les casinos) | p.59 |
| Le taux de prélèvement | p.59 |
| L'affectation du produit | p.60 |
| Cautionnement > voir « <i>Régisseur</i> » | p.60 |
| Centrales électriques (imposition forfaitaire sur les centrales produisant de l'électricité) | p.60 |
| Centrales photovoltaïques (imposition forfaitaire sur les centrales photovoltaïques) | p.60 |
| Cession | p.61 |
| Chapitre | p.61 |
| Charge de la dette | p.61 |
| Charges à payer | p.62 |
| Charges constatées d'avance | p.62 |
| Charges exceptionnelles | p.62 |
| Charges réelles de fonctionnement | p.63 |
| Chèque emploi service universel (CESU) | p.63 |
| Les services payables en chèque emploi service universel | p.63 |
| La forme du chèque emploi service universel | p.63 |
| Le CESU comme moyen de paiement | p.64 |
| Les exonérations de frais | p.64 |
| L'encaissement des CESU par les comptables et les régisseurs | p.65 |
| Classe | p.65 |
| Cohésion sociale > voir « <i>Dotations de solidarité urbaine et de cohésion sociale</i> » | p.65 |
| Commerce et pêche > voir « <i>Ports maritimes de commerce et de pêche</i> » | p.65 |
| Commission communale des impôts directs | p.65 |
| Le rôle de la commission | p.66 |
| Le fonctionnement de la commission | p.66 |
| Compensation > voir « <i>Allocation compensatrice</i> » | p.66 |
| Comptabilité de l'ordonnateur | p.67 |
| Comptabilité du comptable | p.67 |
| Comptable | p.67 |
| Comptable de fait | p.67 |

| | |
|---|------|
| Compte administratif | p.68 |
| La fonction du compte administratif | p.68 |
| Le contenu du compte administratif | p.68 |
| Compte financier unique | p.70 |
| Champ d'application | p.71 |
| Budgets concernés | p.71 |
| Compte de gestion | p.71 |
| Compte de propriétaire | p.71 |
| Concession | p.72 |
| Consommation finale d'électricité > voir « <i>Électricité</i> » | p.72 |
| Constat d'avance | p.72 |
| Contingents et participations | p.72 |
| Les participations et contributions aux organismes de regroupement | p.72 |
| Les contingents | p.72 |
| Contribution aux dépenses d'équipements publics | p.73 |
| Contribution économique territoriale | p.73 |
| Contribution spéciale imposée aux entrepreneurs ou propriétaires en cas de dégradation de la voie publique > voir « <i>Voie publique</i> » | p.74 |
| Contrôle budgétaire | p.74 |
| Le respect des délais d'adoption | p.74 |
| Le respect de l'équilibre budgétaire | p.75 |
| L'inscription des dépenses obligatoires | p.76 |
| La non-inscription d'une dépense interdite | p.77 |
| Contrôle de légalité | p.78 |
| Le rôle du représentant de l'État | p.78 |
| Le champ du contrôle | p.78 |
| Cotisation foncière des entreprises | p.78 |
| L'assiette de la cotisation | p.78 |
| Les exonérations et dégrèvements | p.79 |
| Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises | p.80 |
| Le principe | p.81 |
| Le calcul de la cotisation | p.81 |
| Les exonérations et dégrèvements | p.83 |
| Créance irrécouvrable | p.85 |
| Crédit-bail | p.86 |
| Crédit de paiement | p.86 |
| Cycle budgétaire | p.87 |

D

| | |
|--|------|
| Date de référence | p.89 |
| Débat d'orientations budgétaires | p.89 |
| L'obligation d'instaurer un débat d'orientations budgétaires | p.89 |
| L'organisation du débat | p.93 |
| Décentralisation > voir « <i>Dotations générales de décentralisation</i> » | p.95 |

| | |
|---|-------|
| Déchets (taxe sur les déchets réceptionnés dans une installation de stockage) | p.95 |
| Institution de la taxe | p.95 |
| Montant de la taxe | p.95 |
| Décision modificative | p.96 |
| Déficit (du compte administratif) | p.96 |
| Dégrèvement | p.97 |
| Dégrèvement et non-valeur (frais de dégrèvement et de non-valeurs) | p.97 |
| Délais de paiement | p.98 |
| La comptabilité des délais | p.98 |
| Les intérêts moratoires | p.98 |
| Dé liaison à la hausse | p.99 |
| Dépenses communales > voir « <i>Indice des prix des dépenses communales</i> » | p.99 |
| Dépenses imprévues | p.99 |
| Dépenses interdites | p.99 |
| L'exigence d'un intérêt public | p.99 |
| L'exigence d'une réponse à un besoin | p.100 |
| L'exigence d'une neutralité de l'intervention | p.100 |
| Dépenses obligatoires | p.101 |
| Dépenses réelles d'investissement | p.102 |
| Dérogations à la baisse (taux de fiscalité directe locale) | p.102 |
| Dettes totales | p.103 |
| Documents d'urbanisme (concours particulier de la dotation générale de décentralisation) | p.103 |
| La répartition des crédits | p.103 |
| Les modalités de répartition | p.104 |
| Le montant des crédits à affecter | p.104 |
| Domaine public (redevance pour occupation du domaine public) | p.105 |
| Le principe de la perception d'une redevance | p.105 |
| La fixation de la redevance | p.106 |
| Le contentieux de la redevance | p.108 |
| Le plafonnement des montants des redevances | p.108 |
| Le recouvrement des redevances | p.113 |
| Dotations | p.116 |
| Dotations d'aménagement | p.116 |
| La dotation nationale de péréquation | p.116 |
| Dotations « élu local » | p.117 |
| Les critères d'éligibilité | p.117 |
| La répartition de la dotation | p.118 |
| Dotations d'équipement des territoires ruraux | p.118 |
| Les bénéficiaires de la dotation | p.118 |
| La répartition des crédits | p.119 |
| Les dépenses éligibles | p.119 |
| La commission d'élus | p.119 |
| Dotations forfaitaires > voir « <i>Dotations globales de fonctionnement</i> » | p.120 |

| | |
|---|-------|
| Dotation générale de décentralisation | p.120 |
| Le transfert des ressources | p.120 |
| L'évaluation des charges transférées | p.121 |
| Les modalités de la compensation | p.121 |
| Dotation globale de fonctionnement | p.122 |
| Composition de la dotation forfaitaire | p.122 |
| Diminutions de la dotation forfaitaire | p.123 |
| Versement de la dotation forfaitaire | p.123 |
| Dotation de solidarité rurale | p.124 |
| La première fraction de la dotation de solidarité rurale | p.124 |
| La 2 ^e fraction de la dotation de solidarité rurale | p.124 |
| La 3 ^e fraction de la dotation | p.125 |
| Dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale | p.125 |
| Les bénéficiaires de la dotation | p.125 |
| L'indice synthétique | p.125 |
| Le montant de la dotation | p.126 |
| L'attribution de garantie | p.126 |
| L'affectation de la dotation | p.127 |
| Dotation spéciale instituteurs | p.127 |
| Dotation aux communes en difficulté | p.128 |
| Dotation politique de la ville | p.128 |
| Dotation d'équipement des territoires ruraux | p.129 |
| Dotation élu local | p.129 |
| Droits de place perçus dans les halles, foires et marchés > voir « Halles, foires et marchés » | p.130 |

E

| | |
|---|-------|
| Entreprises de réseaux > voir « Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux » | p.131 |
| Éoliennes (imposition forfaitaire sur les éoliennes) | p.131 |
| Effort fiscal | p.132 |
| Électricité (taxe sur la consommation finale d'électricité) | p.132 |
| Le coefficient multiplicateur | p.132 |
| Les délibérations | p.133 |
| La gestion par un syndicat intercommunal | p.133 |
| Élu local > voir « Dotation « élu local » | p.133 |
| Émission de rôles | p.134 |
| Emprunt | p.134 |
| Les modalités d'emprunt | p.134 |
| Le coût de l'amortissement de l'emprunt | p.136 |
| Les conséquences sur l'équilibre budgétaire | p.137 |
| Encours de la dette > voir « Dette totale » | p.138 |
| Emprunt garanti > voir « Garantie d'emprunt » | p.138 |
| Engagement comptable | p.139 |
| Engagement juridique | p.139 |

| | |
|---|-------|
| Épargne brute | p.139 |
| Épargne nette | p.139 |
| Équilibre budgétaire | p.139 |
| L'application du principe | p.139 |
| Les aménagements (budget excédentaire) | p.140 |
| Équipements publics exceptionnels (participation spécifique pour la réalisation d'équipements publics exceptionnels) | p.141 |
| Équipement des territoires ruraux > voir « <i>Dotation d'équipement des territoires ruraux</i> » .. | p.141 |
| Étalement des charges | p.141 |
| État de notification des bases n° 1259 COM > voir « <i>Notification des bases</i> » | p.141 |
| Excédents antérieurs | p.142 |
| Exécution des dépenses | p.142 |
| Exécution des dépenses (rôle de l'ordonnateur) | p.143 |
| Exonération | p.143 |

F

| | |
|--|-------|
| Ferroviaire (imposition forfaitaire sur le matériel ferroviaire roulant) | p.145 |
| Fiscalité | p.145 |
| Fiscalité directe | p.146 |
| Fiscalité indirecte | p.146 |
| Foire > voir « <i>Halles, foires et marchés</i> » | p.146 |
| Foncier bâti (taxe foncière sur les propriétés bâties) | p.146 |
| Les propriétés concernées | p.146 |
| Les redevables | p.148 |
| Le montant de la cotisation | p.148 |
| Les exonérations et dégrèvements | p.148 |
| Les dégrèvements | p.152 |
| Foncier non bâti (taxe foncière sur les propriétés non bâties) | p.152 |
| Les propriétés concernées | p.152 |
| Les redevables | p.152 |
| La détermination du montant de la taxe | p.153 |
| Les exonérations et dégrèvements | p.154 |
| Fonctionnement | p.155 |
| Fonds de compensation de la TVA (FCTVA) | p.155 |
| Les bénéficiaires du FCTVA | p.155 |
| Les dépenses éligibles | p.156 |
| Le versement du FCTVA | p.158 |
| Fonds de roulement | p.159 |
| Force exécutoire > voir « <i>Titre de recettes</i> » | p.159 |
| Frais de dégrèvement et de non-valeurs > voir « <i>Dégrèvement et non-valeur</i> » | p.159 |
| Frais de gestion de la fiscalité directe locale | p.159 |

G

| | |
|---|-------|
| Garantie d'emprunt | p.161 |
| L'encadrement de la garantie | p.161 |
| L'état des emprunts garantis | p.162 |
| Gaz naturel (impôt sur les installations de gaz naturel et les canalisations d'autres hydrocarbures) | p.162 |
| Gestion de fait | p.163 |

H

| | |
|--|-------|
| Habitation (taxe d'habitation sur les logements vacants) | p.165 |
| Habitation (Taxe d'habitation sur les résidences secondaires) | p.166 |
| Halles, foires et marchés (droits de place perçus dans les halles, foires et marchés) | p.167 |
| Hydrocarbures > voir « <i>Gaz naturel</i> » | p.168 |

I

| | |
|--|-------|
| Immobilisation | p.169 |
| Les immobilisations incorporelles | p.169 |
| Les immobilisations corporelles | p.169 |
| Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) | p.170 |
| Impôt | p.170 |
| Impôt direct | p.170 |
| Impôts ménages | p.170 |
| Impôt forfaitaire sur les pylônes électriques > voir « <i>Pylônes électriques</i> » | p.170 |
| Impôt sur les spectacles, jeux et divertissements > voir « <i>Spectacles, jeux et divertissements</i> » | p.170 |
| Imputation | p.171 |
| Les règles générales d'imputation | p.171 |
| Les biens immobilisés et les charges | p.173 |
| La détermination du coût de l'immobilisation | p.173 |
| Les dépenses d'entretien, de réparation et d'amélioration | p.174 |
| Les dépenses de premier équipement | p.174 |
| Les travaux en régie (production immobilisée) | p.175 |
| Les travaux de voirie | p.175 |
| Indemnité actuarielle | p.175 |
| Indice des prix des dépenses communales | p.176 |
| La méthodologie | p.176 |
| Évolution de l'indice des dépenses communales | p.177 |
| Instruction comptable M57 | p.179 |
| Les principes de la M57 | p.179 |
| Les principes généraux | p.179 |
| Les caractéristiques qualitatives des états financiers | p.180 |

| | |
|---|-------|
| Les contraintes à prendre en compte | p.181 |
| La nomenclature fonctionnelle de la M57 | p.182 |
| Intérêts courus non échus à payer | p.182 |
| Intérêts courus non échus à recevoir | p.183 |
| Intérêts moratoires | p.183 |
| Investissement | p.183 |

J

| | |
|--|-------|
| Journée complémentaire | p.185 |
| Justification de la dépense (pièces justificatives de la dépense) | p.185 |

L

| | |
|--|-------|
| Lien (règle du lien entre les taux) | p.187 |
| Ligne de trésorerie | p.187 |
| Liquidation d'une dépense | p.187 |
| Liquidation d'une recette | p.187 |

M

| | |
|---|-------|
| M14 > voir « <i>Instruction comptable</i> » | p.189 |
| Majoration spéciale du taux de CFE | p.189 |
| Les conditions de la majoration | p.189 |
| Les conséquences de la majoration | p.190 |
| Mandat | p.191 |
| Mandatement | p.191 |
| Les prescriptions | p.191 |
| La présentation des mandats | p.191 |
| Les dépenses sans mandatement préalable | p.191 |
| Les réductions ou annulations de dépenses | p.192 |
| La transmission des mandats | p.192 |
| Mandatement d'office | p.192 |
| Marchés > voir « <i>Halles, foires et marchés</i> » | p.192 |
| Marché public | p.192 |
| Les types de marchés publics | p.192 |
| La procédure de passation | p.193 |
| Les seuils des marchés | p.193 |
| Mines (redevance communale des mines) | p.196 |
| Mouvement d'ordre | p.196 |
| Moyens de paiement | p.196 |
| Mutation | p.197 |

N

| | |
|---|-------|
| Nomenclature comptable | p.199 |
| Non-affectation | p.199 |
| Non-contraction | p.199 |
| Non-valeur > voir « <i>Créance irrécouvrable</i> » | p.199 |
| Notification des bases n° 1259 COM (état de notification des bases) | p.199 |
| Nucléaire (taxe additionnelle sur les installations nucléaires de base) | p.200 |

O

| | |
|---|-------|
| Opération d'ordre | p.201 |
| Opération réelle | p.201 |
| Ordonnateur | p.201 |
| Ordre > voir « <i>Mouvement d'ordre</i> » | p.201 |
| Ordures ménagères (taxe d'enlèvement des ordures ménagères) | p.201 |
| Les principes | p.201 |
| Les bénéficiaires | p.202 |
| La cotisation | p.203 |
| Les exonérations et dégrèvements | p.204 |

P

| | |
|---|-------|
| Paiement | p.207 |
| La prise en charge | p.207 |
| Les contrôles | p.207 |
| Participation spécifique pour la réalisation d'équipements publics exceptionnels > voir « <i>Équipements publics exceptionnels</i> » | p.210 |
| Passif | p.210 |
| Pêche > voir « <i>Ports maritimes de commerce et de pêche</i> » | p.210 |
| Période de référence | p.211 |
| Permis de stationnement et de location sur la voie publique > voir « <i>Stationnement</i> » | p.211 |
| Pièces justificatives de la dépense > voir « <i>Justification de la dépense</i> » | p.211 |
| Placement de trésorerie > voir « <i>Trésorerie</i> » | p.211 |
| Pièces justificatives | p.211 |
| Plafonnement des taux d'imposition | p.211 |
| Police > voir « <i>Amendes de police</i> » | p.211 |
| Population DGF | p.211 |
| Ports maritimes de commerce et de pêche (dotation de décentralisation) | p.212 |
| Potentiel financier | p.213 |
| Potentiel fiscal | p.213 |
| Prélèvement automatique | p.214 |
| Les avantages du prélèvement | p.214 |
| Les types de recettes concernés | p.214 |
| Prélèvement progressif sur le produit des jeux dans les casinos > voir « <i>Casino</i> » | p.214 |

| | |
|---|-------|
| Prestation de services | p.214 |
| Prix > voir « <i>Indice des prix des dépenses communales</i> » | p.214 |
| Produits à recevoir | p.214 |
| Produit assuré | p.215 |
| Produit attendu | p.215 |
| Produits constatés d'avance | p.215 |
| Produit fiscal de référence (ou produit fiscal à taux constant) | p.215 |
| Produit net | p.216 |
| Produits réels de fonctionnement | p.216 |
| Prospective | p.216 |
| Provision | p.216 |
| Publicité du budget | p.217 |
| Publicité extérieure (taxe locale sur la publicité extérieure) | p.217 |
| L'institution de la taxe | p.217 |
| Les supports concernés | p.218 |
| Les tarifs | p.218 |
| Le paiement de la taxe | p.219 |
| Pylônes électriques (impôt forfaitaire sur les pylônes électriques) | p.220 |

R

| | |
|--|-------|
| Ratio | p.221 |
| Ratio de niveau | p.223 |
| Ratio de structure | p.223 |
| Ratios prudentiels | p.223 |
| Le coefficient d'autofinancement courant | p.224 |
| La rigidité des charges structurelles | p.224 |
| L'endettement | p.224 |
| Le coefficient de mobilisation du potentiel fiscal | p.224 |
| Rattachement | p.225 |
| Réaménagement de la dette | p.226 |
| Recette fiscale | p.226 |
| Recettes réelles de fonctionnement | p.226 |
| Recettes réelles d'investissement | p.226 |
| Recouvrement des recettes | p.226 |
| Redevance | p.228 |
| Redevance communale des mines > voir « <i>Mines</i> » | p.228 |
| Redevance pour l'accès aux sites nordiques > voir « <i>Sites nordiques</i> » | p.228 |
| Redevance pour occupation du domaine public > voir « <i>Domaine public</i> » | p.228 |
| Réduction ou annulation de recettes | p.228 |
| Réduction ou annulation de titres | p.228 |
| Réduction de mandat | p.228 |
| Régie | p.228 |

| | |
|--|-------|
| Régie d'avances | p.229 |
| Régie de recettes | p.230 |
| Régisseur | p.231 |
| La responsabilité du régisseur | p.231 |
| Le cautionnement | p.232 |
| Régularisation des charges et des produits | p.233 |
| Remboursement des frais engagés à l'occasion d'opérations de secours > voir « <i>Secours</i> » | p.233 |
| Remontées mécaniques (taxe sur les remontées mécaniques) | p.234 |
| Institution de la taxe | p.234 |
| L'affectation du produit de la taxe | p.234 |
| Report | p.235 |
| Reprise anticipée du résultat | p.235 |
| Reprise d'un excédent d'investissement en fonctionnement | p.235 |
| Réquisition du comptable | p.235 |
| Réseaux > voir « <i>Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux</i> » | p.236 |
| Restes à réaliser | p.236 |
| Restes à mandater | p.236 |
| Restes à payer | p.236 |
| Restes à recouvrer | p.236 |
| Résultat | p.237 |
| Le calcul des résultats | p.237 |
| Les restes à réaliser | p.237 |
| L'étude du résultat | p.238 |
| Résultat brut de clôture | p.238 |
| Résultat net de clôture | p.238 |
| Rétrospective | p.238 |
| Revalorisation | p.238 |
| Revenu cadastral | p.238 |
| Revenu fiscal de référence | p.239 |
| Rôles | p.239 |
| Roulement > voir « <i>Fonds de roulement</i> » | p.239 |

S

| | |
|--|-------|
| Secours (remboursement des frais engagés à l'occasion d'opérations de secours) ... | p.241 |
| Séjour (taxe de séjour) | p.241 |
| L'instauration de la taxe de séjour | p.241 |
| La taxe de séjour forfaitaire | p.242 |
| Séparation de l'ordonnateur et du comptable | p.243 |
| Le rôle de l'ordonnateur | p.243 |
| Le rôle du comptable | p.243 |
| Sincérité | p.244 |
| Sites nordiques (redevance pour l'accès aux sites nordiques) | p.244 |
| Solidarité rurale > voir « <i>Dotation de solidarité rurale</i> » | p.244 |

| | |
|--|--------|
| Solidarité urbaine > voir « <i>Dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale</i> » | p. 244 |
| Sommes à payer > voir « <i>Avis des sommes à payer</i> » | p. 244 |
| Sous-article | p. 244 |
| Souscription | p. 244 |
| Sous-densité (versement pour sous-densité) | p. 245 |
| L'établissement du seuil minimal de densité | p. 245 |
| La détermination du versement pour sous-densité | p. 246 |
| La détermination de la valeur du terrain | p. 246 |
| Les exclusions et exonérations | p. 246 |
| Établissement et recouvrement de la taxe | p. 247 |
| Le reversement aux collectivités | p. 247 |
| Contrôles et recours | p. 248 |
| L'affectation du versement | p. 248 |
| Spécialité budgétaire | p. 248 |
| L'application du principe | p. 248 |
| Les aménagements et dérogations | p. 248 |
| La sanction du non-respect du principe | p. 248 |
| Spectacles, jeux et divertissements (impôt sur les spectacles, jeux et divertissements) | p. 249 |
| Les tarifs | p. 249 |
| Les majorations | p. 249 |
| Les exonérations | p. 249 |
| Stationnement (produit des permis de stationnement et de location sur la voie publique) | p. 249 |
| La délibération institutive | p. 250 |
| Les droits des riverains | p. 250 |
| La taxe sur les activités commerciales | p. 250 |
| Le recouvrement | p. 250 |
| Stationnement payant | p. 251 |
| Stations radioélectriques (imposition forfaitaire sur les stations radioélectriques) | p. 251 |
| Subvention | p. 252 |
| Subvention d'investissement reçue | p. 252 |
| Surfaces commerciales (taxe sur les surfaces commerciales) | p. 252 |
| Suspension de paiement | p. 253 |
| Swap | p. 253 |

T

| | |
|-----------------------------|--------|
| Tarif | p. 255 |
| Taux de l'emprunt | p. 255 |
| Taux d'épargne brute | p. 255 |
| Taux d'épargne nette | p. 255 |
| Taux fixe | p. 255 |
| Taux d'imposition | p. 255 |
| Taux longs | p. 256 |

| | |
|---|-------|
| Taux moyen pondéré | p.256 |
| Taux plafond | p.256 |
| Les taux plafonds des taxes foncières et de la taxe d'habitation..... | p.256 |
| Le taux plafond de la cotisation foncière des entreprises..... | p.256 |
| Taux de TEOM | p.257 |
| La procédure de fixation du taux de TEOM..... | p.257 |
| La fixation de taux différents sur un même territoire..... | p.258 |
| Taxe | p.258 |
| Taxe d'aménagement > voir « <i>Aménagement</i> »..... | p.258 |
| Taxe d'enlèvement des ordures ménagères > voir « <i>Ordures ménagères</i> »..... | p.258 |
| Taxe d'habitation > voir « <i>Habitation</i> »..... | p.258 |
| Taxe foncière sur les propriétés bâties > voir « <i>Foncier bâti</i> »..... | p.258 |
| Taxe foncière sur les propriétés non bâties > voir « <i>Foncier non bâti</i> »..... | p.258 |
| Taxe de pavage et de trottoirs > voir « <i>Pavage et trottoirs</i> »..... | p.258 |
| Taxe de séjour > voir « <i>Séjour</i> »..... | p.258 |
| Taxe locale sur la publicité extérieure > voir « <i>Publicité extérieure</i> »..... | p.258 |
| Taxe pour la gestion des eaux pluviales > voir « <i>Eaux pluviales</i> »..... | p.258 |
| Taxe sur les activités commerciales non salariées à durée saisonnière > voir « <i>Commerce</i> »..... | p.258 |
| Taxe sur la consommation finale d'électricité > voir « <i>Électricité</i> »..... | p.258 |
| Taxe sur les déchets réceptionnés dans une installation de stockage > voir « <i>Déchets</i> »..... | p.258 |
| Taxe sur les surfaces commerciales > voir « <i>Surfaces commerciales</i> »..... | p.259 |
| Taxe sur les remontées mécaniques > voir « <i>Remontées mécaniques</i> »..... | p.259 |
| Taxe sur la valeur ajoutée > voir « <i>Fonds de compensation de la TVA</i> »..... | p.259 |
| Territoires ruraux > voir « <i>Dotations d'équipement des territoires ruraux</i> »..... | p.259 |
| Titre de recettes | p.259 |
| Le délai d'émission du titre..... | p.259 |
| La présentation d'un titre de recettes..... | p.259 |
| Les recettes sans titre préalable..... | p.260 |
| Transmission des titres..... | p.260 |
| La force exécutoire des titres de recettes..... | p.261 |
| Transferts reçus | p.262 |
| Transformateurs électriques (imposition forfaitaire sur les transformateurs électriques) | p.262 |
| Transmission du budget | p.262 |
| Transports collectifs d'intérêt général (dotation générale de décentralisation) | p.263 |
| Transports en commun (versement destiné aux transports en commun) | p.263 |
| Le montant du versement..... | p.264 |
| L'affectation du produit du versement..... | p.264 |
| Les remboursements..... | p.265 |
| Transports scolaires (dotation générale de décentralisation) | p.265 |
| Travaux en régie (production immobilisée) | p.266 |
| Le principe des travaux en régie..... | p.266 |
| Les écritures comptables..... | p.266 |
| L'intérêt des travaux en régie..... | p.267 |

| | |
|------------------------------------|-------|
| Trésorerie | p.267 |
| Le compte de trésorerie | p.267 |
| Les placements de trésorerie | p.268 |
| Trésorerie zéro | p.269 |

U

| | |
|---------------------------------------|-------|
| Unité budgétaire | p.271 |
| L'application du principe | p.271 |
| Les aménagements et dérogations | p.271 |
| Universalité | p.272 |
| L'application du principe | p.272 |
| Les aménagements et dérogations | p.272 |

V

| | |
|---|-------|
| Valeur ajoutée | p.273 |
| Valeur locative cadastrale | p.273 |
| Valeur locative moyenne | p.273 |
| Virement à la section d'investissement | p.273 |
| Virement de crédits | p.273 |
| Voie publique (contribution spéciale imposée aux entrepreneurs ou propriétaires en cas de dégradation de la voie publique) | p.274 |
| Vote du budget | p.274 |
| Le vote du budget par nature | p.274 |
| Le vote du budget par fonction | p.275 |
| Le vote du budget par opération | p.275 |

Introduction

L'abécédaire des finances locales comprend 296 entrées et 272 articles.

Cet ouvrage est conçu et organisé comme un dictionnaire afin d'en faciliter l'utilisation par le débutant ; il revêt également un caractère encyclopédique par le contenu des articles dont les développements répondent aux exigences des spécialistes.

Les articles sont composés :

- d'une définition générale qui constitue une introduction ;
- d'une présentation complète et structurée du mot ou de l'expression d'entrée de l'article ;
- de renvois, par analogie, à d'autres mots afin de compléter, le cas échéant, les informations de l'article.

La forme générale de l'ouvrage en fait un outil indispensable à celles et ceux qui souhaitent aborder les ouvrages de finances publiques locales sans craindre une incompréhension résultant de la rencontre d'un mot ou d'une notion inconnus ; pour les personnes professionnelles des finances qui désirent vérifier le sens d'un mot ou approfondir une notion, cet *abécédaire* offre un accès rapide à l'information recherchée.

A

Abattement

Fraction de la matière imposable exemptée de l'impôt. L'abattement permet de moduler l'impôt payé par le contribuable, soit de façon systématique (abattement général), soit en prenant en compte la situation particulière du contribuable (charges de famille, personne non imposable à l'impôt sur le revenu...).

Achat

Les achats effectués par les collectivités comprennent :

- les achats d'approvisionnements et de marchandises à stocker. Les achats stockés concernent les matières ou fournitures qui sont consommées « *au premier usage* » et qui, dans l'attente de leur consommation, sont stockées. Les variations de stocks sont comptabilisées au compte 603 ;
- les achats de biens et de services sous-traités qui s'intègrent dans le cycle de production ;
- les achats d'approvisionnements non stockables ou non stockés.

| Voir « Marché public ».

Actif

État du patrimoine, des immobilisations financières (actif immobilisé) et des stocks et créances (actif circulant) : ressources.

Actif circulant

Ensemble des éléments du patrimoine qui n'ont pas vocation à y rester de manière durable.

Au bilan, l'actif circulant est composé des postes :

- stocks et en-cours ;
- créances d'exploitation ;
- créances diverses ;
- valeurs mobilières de placement ;
- disponibilités.

Actualisation

Mode de réajustement des prix d'un marché, unique et préalable à son exécution.

En matière fiscale, l'actualisation est une opération qui permet entre deux révisions de mettre à jour les bases foncières par application de coefficients (par département ou région cadastrale et par nature de propriété) reflétant l'évolution de ces bases entre la date de référence de la dernière révision et celle retenue pour l'actualisation.

Actuarielle > voir « *Indemnité actuarielle* »

Admission en non-valeur

Décision de l'assemblée délibérante de la collectivité en vertu de laquelle une créance, reconnue irrécouvrable, est supprimée des écritures comptables.

| Voir « Créance irrécouvrable ».

Affectation des résultats

Conformément aux dispositions de l'article L.2311-5 du Code général des collectivités territoriales, le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif, et en tout état de cause avant la clôture de l'exercice.

Pour la détermination du résultat à affecter, il n'est pas tenu compte des restes à réaliser de la section de fonctionnement, à la différence de l'appréciation du déficit (art. L.1612-14 du Code général des collectivités territoriales) conduisant à la saisine de la chambre régionale des comptes.

Seul le besoin de financement de la section d'investissement est corrigé des restes à réaliser de cette section en dépenses et en recettes.

Après constatation du résultat de fonctionnement, l'assemblée délibérante peut affecter ce résultat, en tout ou partie :

- soit au financement de la section d'investissement ;
- soit au financement de la section de fonctionnement.

Le résultat doit être affecté en priorité :

- à l'apurement d'un éventuel déficit de fonctionnement antérieur (report à nouveau débiteur) ;
- à la couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement (compte 1068) ;
- pour le solde et selon la décision de l'assemblée délibérante, en excédents de fonctionnement reportés (report à nouveau créditeur) ou en une dotation complémentaire en réserves (compte 1068).

Toutefois, lorsque le compte administratif ne fait pas ressortir de besoin de financement en section d'investissement, le résultat de la section de fonctionnement constaté au compte administratif est repris à cette section, sauf si, comme le précise l'article L.2311-5 du Code général des collectivités territoriales, le conseil en décide autrement.

Affermage

Contrat par lequel une collectivité confie à un tiers l'exploitation d'un service public pré-existant. Le fermier prend à sa charge tous les frais de fonctionnement et se rémunère directement sur l'usager.

Alerte

L'article L.1617-2 du Code général des collectivités territoriales interdit ainsi au comptable de « *subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité des décisions prises par l'ordonnateur. Il ne peut soumettre les mêmes actes qu'au contrôle de légalité qu'impose l'exercice de sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Il est tenu de motiver la suspension du paiement* ».

Toutefois, cette délimitation des contrôles ne le dispense pas, concomitamment à l'exécution d'une opération comptable qu'il est tenu d'effectuer en application de la réglementation en vigueur, de faire part de soupçons aux autorités compétentes.

Ainsi, tout agent de la direction générale des Finances publiques (DGFIP) en charge du secteur public local, et notamment le comptable public, a-t-il l'obligation de signaler à sa hiérarchie les faits détectés à l'occasion de l'exercice de ses missions qui sont susceptibles de constituer des actes contraires à la loi ou des dérives de gestion.

La même responsabilité pèse sur le directeur départemental des finances publiques dans ses relations avec les autorités publiques compétentes.

L'instruction n° 10-020-M0 du 6 août 2010 (NOR : BCR Z 10 00060 J) précise la portée de ce devoir d'alerte pour les activités professionnelles liées à la gestion comptable des collectivités territoriales (communes, départements, régions), de leurs établissements publics (établissements publics de coopération intercommunale, offices publics de l'habitat...) et des autres organismes du secteur public local (établissements publics de santé, groupements d'intérêt public...).

Le champ de contrôle des comptables publics

L'article L.1617-2 du Code général des collectivités territoriales interdit au comptable de « *subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité des décisions prises par l'ordonnateur. Il ne peut soumettre les mêmes actes qu'au contrôle de légalité qu'impose l'exercice de sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Il est tenu de motiver la suspension du paiement* ».

À ce titre, il convient de distinguer la légalité externe qu'il peut apprécier de la légalité interne d'un acte local qui relève de la compétence exclusive de l'autorité préfectorale.

Une pièce est régulière en la forme lorsqu'elle émane de l'autorité régulièrement habilitée à l'édicter et lorsqu'elle est exécutoire. Sachant que le caractère exécutoire des pièces est automatiquement attesté par l'ordonnateur lorsqu'il signe le bordereau de mandat de dépenses (article D.1617-23 du Code général des collectivités territoriales), le contrôle du comptable ne peut donc vérifier que la compétence des signataires des actes qui lui sont produits.

Par ailleurs, même en l'absence d'énonciation législative de ce principe, il est de jurisprudence administrative constante que, « *pour apprécier la validité des créances, les comptables doivent exercer leur contrôle sur la production des justifications mais n'ont pas le pouvoir de se faire juges de la légalité des décisions administratives* ».

Le comptable ne peut s'opposer à une dépense effectuée en vertu d'une décision illégale, dès lors que cette décision a été prise par l'autorité compétente et n'a pas été retirée ou annulée.

Les juges des comptes et le juge de cassation ont également précisé que les comptables ne sont pas juges de « l'intérêt public de la dépense ».

Un arrêt du Conseil d'État rendu en cassation d'un arrêt de la Cour des comptes du 7 décembre 2000 rappelle que le contrôle de la validité de la créance et de l'exacte imputation des dépenses au chapitre qu'elles concernent ne saurait conduire le comptable à se faire juge de la légalité des actes qui lui sont produits.

La question de savoir si un organisme public local peut légalement prendre en charge certaines dépenses n'est pas de la compétence du comptable payeur mais relève de l'autorité en charge du contrôle de légalité.

Ainsi, le contrôle du comptable ne porte-t-il que sur la régularité formelle des pièces transmises. Il ne doit pas être étendu à une vérification de la légalité au fond des actes transmis, et notamment à l'intérêt public de la dépense en cause.

Pour autant, lorsqu'un comptable constate qu'il doit exécuter un acte manifestement illégal, il doit le signaler au trésorier-payeur général afin que ce dernier soit en mesure d'en informer le préfet, le cas échéant.

Les faits de nature à déclencher une alerte

Les faits de nature à déclencher une alerte sont ceux qui sont susceptibles de constituer soit une infraction (c'est-à-dire une violation de la loi), soit une dérive de gestion des organismes publics.

L'instruction n° 10-020-MO du 6 août 2010 dresse une typologie des principaux faits de nature à déclencher une alerte.

Les infractions pénales

Les infractions pénales, propres aux personnes exerçant une fonction publique, sont signalées au procureur de la République.

| Objet de l'alerte | Références juridiques |
|--|---|
| Abus d'autorité dirigé contre l'administration (par exemple, faire échec à l'exécution de la loi) Abus d'autorité commis envers des particuliers (par exemple, discrimination aboutissant à une inégalité) | Abus d'autorité Articles 432-1 à 432-3 du Code pénal |
| Atteintes à la confiance publique (faux en écritures) | Faux Articles 441-1 à 441-12 du Code pénal |
| Manquement au devoir de probité (corruption passive, trafic d'influence et prise illégale d'intérêts) | Corruption passive et trafic d'influence Article 432-11 du Code pénal |
| Fait de recevoir, exiger ou ordonner de percevoir à titre de droits ou contributions, impôts ou taxes publics, une somme qu'on sait ne pas être due ou excéder ce qui est dû (concussion) | Concussion Article 432-10 du Code pénal |
| Fait de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public (favoritisme) | Favoritisme Articles 432-15 et 432-16 du Code pénal |
| Fait de détruire, détourner ou soustraire un acte ou un titre, ou des fonds publics ou privés, ou effets, pièces ou titres en tenant lieu, ou tout autre objet qui a été remis en raison de fonctions ou de missions publiques (soustraction et détournement de biens publics) | Atteintes aux biens publics Articles 432-15 et 432-16 du Code pénal |

Les illégalités des actes de gestion

Les illégalités des actes de gestion sont constatées par le préfet en charge du contrôle de la légalité.

| Objet de l'alerte | Références juridiques |
|--|---|
| Non-respect des règles et procédures de passation des actes de commande publique (marchés publics, contrats de partenariat...) | Code des marchés publics |
| Non-respect des règles et des procédures de gestion des ressources humaines à incidence financière | Statut de la fonction publique territoriale |
| Non-respect des règles et des procédures de gestion patrimoniale | Code général des propriétés des personnes publiques |

Les dérives de gestion : faute de gestion et gestion de fait

Les dérives de gestion sont sanctionnées par les juridictions financières.

| Objet de l'alerte | Références juridiques |
|--|--|
| Dissimuler un dépassement de crédit | Articles L.313-1 à L.313-4 du Code des juridictions financières |
| Engager des dépenses sans en avoir le pouvoir ou sans avoir reçu délégation de signature à cet effet | |
| Enfreindre les règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses ou à la gestion des biens | |
| Procurer à autrui un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature, entraînant un préjudice financier | |

| Objet de l'alerte | Références juridiques |
|--|---|
| Entraîner la condamnation d'un organisme public à une astreinte en raison de l'inexécution totale ou partielle ou de l'exécution tardive d'une décision de justice | Articles L.313-1 à L.313-4 du Code des juridictions financières |
| Causer un préjudice grave à un organisme, par des agissements manifestement incompatibles avec les intérêts de celui-ci, par des carences graves dans les contrôles ou par des omissions ou négligences répétées dans le rôle de direction | |
| Émettre abusivement un ordre de réquisition du comptable refusant de payer une dépense | |
| Encaisser des recettes publiques et payer des dépenses publiques en l'absence de qualité de comptable (gestion de fait) | Articles L.213-10 à L.213-13 du Code des juridictions financières |

Les dérives de gestion : les anomalies de gestion

Les anomalies de gestion sont relevées par le préfet en charge du contrôle de légalité puis, le cas échéant, par les juridictions financières.

| Objet de l'alerte | Références juridiques |
|--|---|
| Non-respect des règles et procédures d'adoption des budgets et des comptes | Articles L.1612-1 à L.1612-20 du Code général des collectivités territoriales |
| Non-respect des mesures de redressement arrêtées par le préfet dans le cadre du contrôle budgétaire | |
| Opérations financières n'ayant pas d'intérêt pour la collectivité concernée ou en dehors de ses compétences (principe de spécialité des EPCI, par exemple) | |
| Absence de mandatement d'une facture exigible | |
| Absence d'émission d'un titre de recettes pour une créance certaine, liquide et exigible | |
| Dépenses manifestement et excessivement somptuaires | |
| Refus de comptabiliser les créances irrécouvrables en non-valeur | |
| Risques financiers excessifs pris dans l'endettement de la collectivité (emprunts structurés, surendettement...) | |
| Défaut d'amortissement du patrimoine et de provisionnement des risques constatés | |
| Non-comptabilisation en charges à payer des factures en instance à la clôture de l'exercice | |

Allocation compensatrice

Allocation versée par l'État aux collectivités territoriales et à leurs groupements en compensation de pertes de recettes consécutives à des mesures d'exemption, d'exonération, d'abattement ou de plafonnement des taux prises par le législateur.

Aménagement (taxe d'aménagement)

Taxe qui frappe les constructions neuves.

L'article L.331-1 du Code de l'urbanisme dispose qu'en vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L.121-1, les communes ou établissements publics de coopération intercommunale, les départements et la région d'Île-de-France perçoivent une taxe d'aménagement.

La taxe d'aménagement constitue un élément du prix de revient de l'ensemble immobilier (au sens de l'article 302 septies B du Code général des impôts).

Institution de la taxe

La délibération institutive

La part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement est instituée :

- de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols, sauf renonciation expresse décidée par délibération ;
- par délibération du conseil municipal dans les autres communes ;
- de plein droit dans les communautés urbaines, sauf renonciation expresse décidée par délibération ;
- par délibération de l'organe délibérant dans les autres établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme en lieu et place des communes qu'ils regroupent et avec leur accord.

La taxe est instituée sur l'ensemble du territoire de la commune ou dans l'ensemble des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

Dans les communautés urbaines et les EPCI compétents en matière d'urbanisme, une délibération de l'organe délibérant prévoit les conditions de reversement de tout ou partie de la taxe perçue par l'établissement public de coopération intercommunale à ses communes membres, compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences.

Les délibérations par lesquelles le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale institue la taxe, renonce à la percevoir ou la supprime sont valables pour une durée minimale de trois ans à compter de leur entrée en vigueur.

Le produit de la taxe est affecté en section d'investissement du budget des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale.

La part départementale de la taxe d'aménagement est instituée par délibération du conseil général en vue de financer, d'une part, la politique de protection des espaces naturels sensibles prévue à l'article L.142-1 du Code de l'urbanisme ainsi que les dépenses prévues à l'article L.142-2 et, d'autre part, les dépenses des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement en application de l'article 8 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

La part départementale de la taxe est instituée dans toutes les communes du département.

Le produit de la part départementale de la taxe a le caractère d'une recette de fonctionnement.

La part de la taxe d'aménagement versée à la région d'Île-de-France est instituée par délibération du conseil régional, en vue de financer des équipements collectifs, principalement des infrastructures de transport, rendus nécessaires par l'urbanisation. Elle est instituée dans toutes les communes de la région. Le produit de la taxe est affecté en section d'investissement du budget de la région d'Île-de-France.

Les délibérations prises en application des articles L.331-1 à L.331-4 du Code de l'urbanisme sont adoptées au plus tard le 30 novembre pour entrer en vigueur au 1^{er} janvier de l'année suivante et sont transmises aux services de l'État en charge de l'urbanisme dans le département au plus tard le premier jour du deuxième mois qui suit la date à laquelle elles ont été adoptées.

Le champ d'application

Les opérations d'aménagement et les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation en vertu du présent code donnent lieu au paiement d'une taxe d'aménagement, sous réserve des dispositions des articles L.331-7 à L.331-9 du Code de l'urbanisme.

Les redevables de la taxe sont les personnes bénéficiaires des autorisations mentionnées au premier alinéa du présent article ou, en cas de construction sans autorisation ou en infraction aux obligations résultant de l'autorisation de construire ou d'aménager, les personnes responsables de la construction.

Le fait générateur

Le fait générateur de la taxe est, selon les cas, la date de délivrance de l'autorisation de construire ou d'aménager, celle de délivrance du permis modificatif, celle de la naissance d'une autorisation tacite de construire ou d'aménager, celle de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ou, en cas de construction sans autorisation ou en infraction aux obligations résultant de l'autorisation de construire ou d'aménager, celle du procès-verbal constatant la ou les infractions.

Les exonérations

Sur le fondement de l'article L.331-7 du Code de l'urbanisme, sont exonérés de la part communale ou intercommunale de la taxe :

- les constructions et aménagements destinés à être affectés à un service public ou d'utilité publique (la liste est fixée par un décret en Conseil d'État) ;
- les constructions de locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés aux articles 278 sexies et 296 ter du Code général des impôts ;
- dans les exploitations et coopératives agricoles, les surfaces de plancher des serres de production, celles des locaux destinés à abriter les récoltes, à héberger les animaux, à ranger et à entretenir le matériel agricole, celles des locaux de production et de stockage des produits à usage agricole, celles des locaux de transformation et de conditionnement des produits provenant de l'exploitation et, dans les centres équestres de loisir, les surfaces des bâtiments affectées aux activités équestres ;
- les constructions et aménagements réalisés dans les périmètres des opérations d'intérêt national prévues à l'article L.121-9-1 du Code de l'urbanisme, lorsque le coût des équipements a été mis à la charge des constructeurs ou des aménageurs ;
- les constructions et aménagements réalisés dans les zones d'aménagement concerté, lorsque le coût des équipements publics, dont la liste est fixée par un décret en Conseil d'État, a été mis à la charge des constructeurs ou des aménageurs. Cette liste peut être complétée par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale valable pour une durée minimale de trois ans ;
- les constructions et aménagements réalisés dans les périmètres délimités par une convention de projet urbain partenarial dans les limites de durée prévues par cette convention ;
- les aménagements prescrits par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, un plan de prévention des risques technologiques ou un plan de prévention des risques miniers sur des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du présent code avant l'approbation de ce plan et mis à la charge des propriétaires ou exploitants de ces biens ;